

DÉLIBÉRATION N° 10

**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MASSE
DU 17 NOVEMBRE 2022**

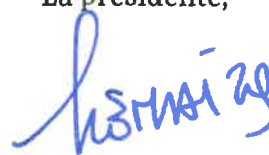
Vu le décret n°2015-462 du 23 avril 2015 portant statut de l'Établissement public administratif « la Masse des douanes » et notamment son article 13,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration approuve l'admission en non-valeur suivante :

Numéro de classement	Motif de l'ANV	Montant
ANV n° 2022-1	Échec des poursuites	23 276,00 €

Fait à Montreuil, le 17 novembre 2022

La présidente,



Isabelle BRAUN-LEMAIRE

Admission en non-valeur

I. Contexte

Conformément à l'article 13 du décret n°2015-462 du 23 avril 2015 portant statut de la Masse des douanes, le conseil d'administration délibère sur les admissions en non-valeur. Il peut déléguer cette compétence au directeur de l'établissement en application du dernier alinéa de ce même article.

Dans sa séance du 20 novembre 2013, le conseil d'administration a approuvé une délégation de pouvoirs au directeur pour décider des admissions en non-valeur dans les cas où il existe une impossibilité juridique ou matérielle de recouvrer la dette (débiteur décédé et renonciation à succession des héritiers, débiteur décédé et héritiers disparus, débiteur bénéficiant d'un effacement de ses dettes par l'autorité judiciaire ou débiteur disparu) ou dans les cas où le montant de la créance est inférieur ou égal à 1 000 €. La délibération n°3 du conseil d'administration du 16 février 2018 a renouvelé au directeur de l'établissement sa délégation de pouvoirs dans les mêmes termes. Le conseil d'administration, dans sa séance du 22 mars 2021, a modifié le montant de la créance pour lequel la directrice est compétente pour valider une admission en non-valeur, désormais porté à 5000 euros.

Les admissions en non-valeur décidées par la directrice, sur proposition de l'agent comptable, font l'objet d'un point d'information lors de chaque conseil d'administration. En revanche, le conseil d'administration conserve toute sa compétence pour décider des admissions en non-valeur proposées par l'agent comptable, dès lors que ces dernières n'entrent pas dans le champ de la délégation accordée à la directrice de l'établissement.

Il en est ainsi des créances dont le montant est supérieur à 5 000 € et pour lesquelles il n'y a pas impossibilité juridique ou matérielle de recouvrer la dette.

En l'espèce, il est proposé au conseil d'administration de délibérer sur une proposition d'admission en non-valeur ayant fait l'objet d'une information à la commission territoriale compétente.

Les documents correspondant aux diligences accomplies, comptables ou autres, sont tenus à la disposition des élus du conseil d'administration qui souhaiteraient les consulter, et en exprimeraient la demande. L'attention des membres du conseil d'administration est appelée sur le caractère confidentiel de ces pièces.

En cas de décision favorable du conseil d'administration, cette admission en non-valeur sera mise à la signature de la directrice, ordonnatrice principale de l'établissement.

II. Admission en non-valeur n° 2022-1, M. F

M. F a été locataire au sein de la cité des douanes de Cayenne en Guyane d'un T3 entre 2011 et 2015. Il a cessé d'acquitter le paiement de sa redevance et charges peu après son entrée dans les lieux. Au 1^{er} janvier 2019, le montant de sa dette à l'égard de l'établissement s'élevait à 29 961,33 €. A la suite d'une saisie bancaire fructueuse, un échéancier a été mis en place après demande de l'intéressé. Ce dernier a honoré trois paiements spontanément.

Révoqué de l'administration des douanes, il indique être inscrit comme demandeur d'emploi en mai 2019. Il cessera alors les paiements spontanés.

Entre mars 2020 et décembre 2021, les diligences de l'agence comptable permettent de recouvrer 4796,20 €. M. F étant par ailleurs débiteur à l'égard de l'administration fiscale, qui figure au rang des créanciers privilégiés pour recouvrer les sommes dues. Ainsi, les diligences comptables entreprises pour le compte de l'établissement ont été suspendues à de nombreuses reprises.

Au 1^{er} janvier 2022, la dette de M. F à l'égard de l'établissement s'élevait à 23 276 € et n'a pas évolué depuis.

M. F a été radié de Pôle Emploi le 13 mai 2022. Les saisies administratives à tiers détenteur (SATD) opérées sur son unique compte bancaire ont été infructueuses. Il ne lui est connu aucun employeur ni adresse postale actualisée à ce jour.

Au total, 77 diligences ont été mises en œuvre par le comptable public de l'EPA Masse des douanes. Pour la plupart, celles-ci sont restées inopérantes. A ce titre, 6 SATD opérées au titre de l'année 2022 se sont révélées infructueuses.

Sur proposition de l'agent comptable, une admission en non valeur totale a été proposée à la commission territoriale de Guyane le 30 août 2022 pour un montant de **23 276€**. La commission a émis un avis favorable.

Au regard des éléments exposés supra, il est donc proposé au conseil d'administration d'approuver l'admission en non-valeur de cette créance, avec suivi, pour un montant de **23 276 €**.